



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt**

Montpellier, le 16 juin 2026

La préfète de l'Hérault

à

Destinataires *in fine*

Objet : Contenu de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 relatif aux accès et travaux à risque sur les espaces forestiers.

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 réglementant l'accès aux espaces forestiers et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans l'Hérault, dont les dispositions permanentes ont vocation à s'appliquer durant chaque saison de risque feux de forêt entre le 15 juin et le 30 septembre.

D'une part, depuis 2020 un arrêté préfectoral permanent couvrant le département réglementait l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (travaux à risques) dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

D'autre part, à partir de 2021, un arrêté préfectoral annuel a encadré en période de risque d'incendie l'accès, la fréquentation et la circulation dans certains massifs forestiers de l'Hérault. Au fil des ans, le nombre de massifs concernés et couverts par cet arrêté préfectoral annuel s'est accru. Certaines collectivités choisissaient de prendre un arrêté municipal complémentaire si leur massif forestier n'était pas pris en compte dans l'arrêté préfectoral.

Compte tenu de l'augmentation des facteurs de risques d'incendies et dans un souci de simplification, il m'est apparu nécessaire d'élargir cette réglementation permanente **à l'ensemble du département**, sur le modèle des arrêtés en la matière en vigueur depuis de nombreuses années dans les autres départements de la zone Sud, notamment en région PACA. Ce cadre réglementaire pérenne apparaît préférable à celui d'un arrêté pris en urgence en fonction du niveau de risque et des occurrences de feux, notamment, car il permet aux activités économiques et de loisirs de s'organiser en conséquence.

Dans la mesure où l'encadrement de l'accès aux espaces forestiers et l'encadrement des travaux à risques couvrent l'ensemble du département sur la même période et qu'ils s'appuient sur les mêmes outils d'analyse du danger et de cartographie des espaces concernés, j'ai décidé de fusionner dans un seul arrêté préfectoral permanent ces deux réglementations, par souci de simplification et d'amélioration de l'accessibilité au droit s'agissant d'un objet qui concerne l'ensemble des résidents et vacanciers dans l'Hérault durant cette période.

Cependant, il est essentiel de comprendre que malgré sa couverture départementale, cet arrêté permanent et couvrant toute la saison du risque de feux de forêt met en place un **cadre souple et réactif et nécessairement variable de régulation de l'accès aux massifs** : le niveau de risque dans les neuf secteurs divisant le département ne sera pas nécessairement partout le même, et vous sera communiqué tous les soirs à 17h pour le lendemain afin de s'adapter à la réalité du risque chaque jour.

Ainsi, tout en restant en permanence dans le cadre de ce seul arrêté, il me sera possible d'appliquer sur l'ensemble des espaces forestiers du département des mesures adaptées au risque dans le temps et l'espace, et ce notamment grâce à la pertinence de la fine division historique du département en neuf secteurs forestiers.

I. Fonctionnement d'ensemble de la réglementation relative à l'accès et aux travaux à risques

I.1. Champ d'application temporel de la réglementation

La réglementation s'applique pendant la période de risque d'incendies comprise entre le **15 juin et le 30 septembre de chaque année**.

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par la préfète pour les 9 secteurs forestiers qui couvrent l'ensemble du département, sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France.

Les quatre niveaux de danger feu de forêt (croissant) →			
VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier est consultable par tous à partir de 17 heures pour le lendemain :

- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault.

Une traduction anglaise de la page pour les touristes étrangers non francophones est intégrée.

I. 2. Champ d'application spatial de la réglementation.

La réglementation relative à l'accès aux espaces forestiers s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, lesquelles correspondent à l'ensemble des espaces boisés, des maquis, des landes et des garrigues du département **de plus de 4 hectares d'un seul tenant**, tandis que la réglementation relative aux travaux à risques s'applique dans ces mêmes espaces ainsi que jusqu'à 200 mètres de ces espaces forestiers.

La cartographie des espaces concernés par la réglementation relative à l'accès aux massifs forestiers est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, rubrique prévention des forêts contre l'incendie : [Carto2 - Zone d'application des réglementations de prévention des feux de forêt dans l'Hérault](#).

II. Précisions concernant la réglementation relative à l'accès aux espaces forestiers

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les espaces forestiers sont réglementés de façon graduée en fonction du niveau de risque quotidiennement déterminé par la préfète.

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les espaces forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Déconseillés
ROUGE	Interdits

Personnes concernées par ces restrictions d'accès :

La réglementation s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Elle s'applique aux usagers circulant à pied, aux véhicules non motorisés et motorisés.

Circulation et stationnement des véhicules motorisés :

Les interdictions d'accès ne concernent pas la circulation sur les routes revêtues ou goudronnées, habituellement ouvertes à la circulation. En revanche, le stationnement de part et d'autre des voiries, qu'elles soient fermées ou ouvertes à la circulation publique, et sur les parkings publics situés au sein des périmètres réglementés sont interdits lors des journées à risque rouge.

Par exception, les parkings publics ou privés desservant des établissements recevant du public, maintenus ouverts par la collectivité ou le gestionnaire de l'établissement, demeurent accessibles.

Des dérogations aux interdictions d'accès sont prévues pour :

- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur habitation, exploitation agricole ou élevage ;
- les usagers et gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) dûment autorisés, conformément à leurs règles d'exploitation et dans leur périmètre autorisé. Ces établissements doivent être en conformité avec leurs obligations légales de débroussaillage (OLD). Cette dérogation ne donne pas accès aux espaces forestiers situés au-delà du périmètre de l'ERP ;
- les véhicules circulant sur les voies revêtues ou goudronnées, habituellement ouvertes à la circulation ;
- les personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans les massifs à ce titre exclusif ;
- les prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux fonds de propriétaires ou locataires avec lesquels ils sont contractuellement liés ;
- les entreprises de travaux forestiers contractuellement liées aux propriétaires forestiers publics ou privés pour les opérations urgentes ne présentant pas de risque de départ de feu telles que le chargement et le transport de bois ;
- le boisement littoral situé aux lieux-dits le Petit et le Grand Travers sur le territoire de la

commune de Mauguio-Carnon, dans l'espace qui donne directement accès à la plage depuis les aires de stationnement des véhicules ;

- les lieux de baignade en cours d'eau et plans d'eau accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique et desservis par des stationnements aménagés à cet effet ;
- Les itinéraires de canoë en cours d'eau, ainsi que les lieux aménagés pour la location, l'embarquement et le débarquement des canoës.

Panneautage sur le terrain

Il est important que les maires informent les différents usagers des espaces forestiers par la pose d'affiches/panneaux sur le terrain permettant de consulter le niveau de risque quotidien en flashant un QR code.

Ces panneaux ont vocation à être implantés à l'entrée des secteurs forestiers (ex : parking départ randonnée). Le modèle à utiliser vous est transmis en annexe de ce courrier.

L'objectif n'est pas de fermer physiquement (barrières) les différents accès aux secteurs forestiers mais bien d'acculturer les personnes venant sur votre territoire à cette nouvelle réglementation et de façon plus générale au risque d'incendies de forêt.

III. Précisions relatives à l'encadrement des travaux pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie durant la période à risque

L'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci est réglementé de façon croissante selon le niveau de risque d'incendies déterminé :

Niveau de danger incendie de forêt	Usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT - faible	Précautions d'usage (ex : dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable, notamment par vent supérieur à 40 km/h, ...)
JAUNE - modéré	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable
ORANGE - élevé	Autorisé en principe de 5h à 12h. Les travaux à l'aide de moissonneuses batteuses peuvent être réalisés toute la journée sur les secteurs 1, 2 et 3 ; et de minuit à 12h sur les secteurs forestiers 4, 5, 6, 7, 8, 9.
ROUGE - très élevé	INTERDIT

Personnes concernées.

Ces mesures s'appliquent à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction, dans les espaces forestiers classés à risque d'incendie dans l'Hérault.

Exemples de travaux concernés :

- les travaux mécaniques agricoles tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, etc ;
- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brises roches type BRH, etc ;
- les travaux mécaniques forestiers et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bords de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, ...), gyrobroyeur forestier, épareuse, etc ;
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, etc.

Enfin, je vous précise que les dispositions du nouvel arrêté du 18 mai 2026 s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-02-16745 du 27 février 2026 portant fermeture temporaire des espaces forestiers du département de l'Hérault sinistrés par la tempête Nils, lequel demeure parallèlement en vigueur. A ce titre, l'accès aux forêts demeure totalement interdit dans les parcelles comportant des arbres couchés, cassés ou encroués, de même que l'accès aux pistes et routes forestières entravées par des arbres couchés, cassés ou encroués.

Vous trouverez annexé au présent courrier un kit de communication ainsi que des visuels à votre disposition pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle réglementation par le grand public.

Sachant pouvoir compter sur votre mobilisation pour protéger nos massifs forestiers aux côtés des services de l'État et du SDIS.

Je vous remercie de votre implication, que je sais d'ores et déjà totale, sur ce sujet au jour -

La Préfète
Chantal MAUCHET



Liste des destinataires :

Messieurs les maires des communes situées dans le département de l'Hérault

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale situés dans l'Hérault

Messieurs les Directeurs des Offices du tourisme de l'Hérault

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2